

Article 34.

Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.

Le porteur ne peut pas refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

Article 35.

Le tiré qui paie un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements mais non la signature des endosseurs.

Article 36.

Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque, en la monnaie du pays d'après sa valeur au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Article 34.

The drawee who pays a cheque may require that it shall be given up to him receipted by the holder.

The holder may not refuse partial payment.

In case of partial payment the drawee may require that the partial payment shall be mentioned on the cheque and that a receipt shall be given to him.

Article 35.

The drawee who pays an endorsable cheque is bound to verify the regularity of the series of endorsements, but not the signature of the endorsers.

Article 36.

When a cheque is drawn payable in a currency which is not that of the place of payment, the sum payable may, within the limit of time for the presentment of the cheque, be paid in the currency of the country according to its value on the date of payment. If payment has not been made on presentment, the holder may at his option demand that payment of the amount of the cheque in the currency of the country shall be made according to the rate on the day of presentment or on the day of payment.

The usages of the place of payment shall be applied in determining the value of foreign currency. Nevertheless, the drawer may stipulate that the sum payable shall be calculated according to a rate expressed in the cheque.

The foregoing rules shall not apply to the case in which the drawer has stipulated that payment must be made in a certain specified currency (stipulation for effective payment in a foreign currency).

If the amount of the cheque is specified in a currency having the same denomination but a different value in the country of issue and the country of payment, reference is deemed to be made to the currency of the place of payment.